
COMMUNE DE TREBAS LES BAINS
81340

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2017 TENUE EN MAIRIE A 20H

Etaient présents : BOUSQUET Patricia, CHIFFRE Anne, DEMARCO Émilie, ESPITALIER Jean-Pierre, MARIETTA Benjamin, PAULHE Gérard, Christian REVELLAT, REYNAL Philippe, RUGEN Ghislaine, TERRAL Jean-François

Etait excusé : MASSOL Jean-Claude,

– **APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Les conseillers ont été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil du 26 septembre 2017. Aucune remarque n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité en l'état.

– **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018.**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 23 octobre 2017, le Conseil communautaire a approuvé le projet de modification statutaire afin de permettre à la Communauté de Communes Val 81 de :

- de mettre ses compétences en conformité avec les dispositions de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe concernant la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), au 1^{er} janvier 2018,
- de compléter la compétence GEMAPI par le transfert de nouvelles compétences facultatives dites « hors GEMAPI »,
- de procéder à une révision générale des compétences.

1. Concernant la compétence obligatoire GEMAPI :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et prévoit que «les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations». Cette compétence comprend les missions définies au 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Cependant, l'intervention des Communes dans ce domaine est extrêmement limitée, voire nulle, dans la mesure où la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire des missions qui leur reviennent au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), à compter du 1^{er} janvier 2018. L'exercice de la compétence GEMAPI revient ainsi aux EPCI-FP qui ont ensuite la possibilité de transférer tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes intervenant sur des bassins différents, ou déléguer tout ou partie à un syndicat mixte EPAGE ou EPTB.

Au regard des évolutions législatives introduites par la loi MAPTAM et la loi NOTRe, la Communauté de Communes doit actualiser ses statuts pour ajouter à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI à la rubrique 1.5 du groupe des compétences obligatoires. Cette compétence est énoncée dans les statuts de la Communauté de Communes, comme suit :

«1.5 GEMAPI (missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *la défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

2. Concernant les compétences « hors GEMAPI » :

La plupart des syndicats mixtes de bassins versants qui existent sur le territoire de la Communauté de Communes commencent les études. Seul le Syndicat mixte du bassin versant du Viaur a terminé ses études. Par ailleurs, actuellement la Communauté de Communes adhère seulement au Syndicat Mixte de Rivière Tarn pour le volet « Etudes d'intérêt général, animations et coordinations d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant ».

Aussi, le conseil Communautaires a décidé de basculer cette compétence initialement inscrite au groupe des compétences optionnelles à la rubrique « 2.5 protection et mise en valeur de l'environnement » en

compétence facultative et de la compléter pour le bassin versant Viaur en insérant, au groupe des compétences facultatives, la rubrique 3.5 formulée comme suit :

«3.5 En matière de rivières :

3.5.1 *Le Tarn : Etudes d'intérêt général, animations et coordinations d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation du contrat de rivière Tarn (81) et de son programme d'actions.*

3.5.2 *Bassin versant du Viaur : Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique».*

3. Concernant la révision générale des compétences de la Communauté de Communes :

Cette révision porte sur deux rubriques qui sont :

- La rubrique 1.3 : Le libellé de la compétence obligatoire «Aire d'accueil des gens du voyage» a été modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Au regard de ladite loi et de l'article L. 5214-16 du CGCT, il convient de reformuler cette compétence, comme suit :

«1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

- La rubrique 2.5 « protection et mise en valeur de l'environnement » est complétée et reformulée comme suit :

« 2.5 Protection et mise en valeur de l'environnement :

2.5.1 Conduite d'actions environnementales d'intérêt communautaire ».

Suite à cet exposé, Madame (Monsieur) le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ces modifications statutaires.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), modifiée par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération n° 2017/43 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Val 81 en date du 23 octobre 2017 relative à la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018, notifiée aux communes membres par messagerie électronique le 24 octobre 2017 ;

Vu les nouveaux statuts annexés à la délibération précitée ;

Après en avoir délibéré par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention(s) :

- approuve l'ensemble des modifications proposées par la Communauté de Communes Val 81 ;

- adopte en conséquence les nouveaux statuts tels que présentés et annexés à la présente délibération.

♦ TARIF REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le tarif de la redevance d'assainissement collectif doit être fixé, il sera applicable à partir du début de la prochaine période de consommation d'eau. Le SIAEP de Valence-Valdériès venant de réaliser au cours de l'été (août 2017) les relevés de consommation d'eau sur la commune, le nouveau tarif de la redevance voté ce jour ne rentrera en application qu'à compter de fin juillet 2018.

Partant de ces éléments, la redevance d'assainissement collectif est maintenue au même montant soit 0,85 € par m3 pour la période de consommation actuelle qui va du mois de août 2017 à juillet 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **MAINTIEN** le tarif de la redevance d'assainissement à **0,85 € par m3 d'eau** réellement consommée,
- **DIT** que la facturation de cette taxe sera recouvrée par le syndicat **SIAEP de VALENCE-VALDERIES** et reversée ensuite dans la caisse du Trésorier Municipal.

♦ **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE LA MAIRIE**

La commune est propriétaire d'une licence IV, elle est mise à disposition nominativement par une convention qui fait l'objet d'un renouvellement annuel. Cette mise à disposition impose donc une délibération des membres du conseil municipal.

Considérant que pour une meilleure exploitation du bar-restaurant, la licence IV, propriété de la Commune, peut être mise à disposition du gérant,

Considérant que M. Philippe CASAIL, gérant de la SAS « La Source », a suivi la formation "Permis d'exploitation" d'un débit de boissons, organisée par l'UMIH 81 à Albi (attestations du 14 octobre 2016),

A ce document, est assortie une convention de mise à disposition du matériel professionnel appartenant à la commune. Elle précise que l'entretien de ce matériel (dont la liste et annexée) est du ressort du bénéficiaire. Une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins de terrasse est également notifiée.

La convention annuelle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. La convention est établie pour 12 mois. Elle prend effet au 18/11/2017 et s'applique jusqu'au 17/11/2018.

Un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la mise à disposition de la licence IV à M. Philippe CASAIL gérant de la SAS « La Source »,
- **DIT** que les conditions sont énoncées dans la convention ci-annexée,
- **DÉLÈGUE** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

♦ **CONVENTION D'ADHÉSION AU CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS (CCMAV)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les enfants de Trébas peuvent bénéficier des activités proposées au centre de loisirs intercommunal du Fraysse pendant les périodes de vacances scolaires.

La commune de Trébas s'engage à verser à la CCMAV une participation financière au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Le montant de la participation de la commune est égal à 50% de la différence entre le tarif interne à la CCMAV et le tarif applicable aux communes non adhérentes.

La CCMAV transmettra, en fin d'année, à la commune un état présentant pour chaque enfant résidant sur son territoire, le nombre de journées effectuées, le tarif appliqué et la différence revenant à la commune.

La commune procèdera alors au règlement de sa participation, par virement, dès réception de cet état récapitulatif.

La convention est établie pour 12 mois. Elle prend effet au 01/01/2017 et s'applique jusqu'au 31/12/2017.

Un exemplaire est annexé à la présente délibération.

A cet effet, Mme le Maire demande de délibérer à ce propos.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** ladite convention,
- **DÉLÈGUE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires.

♦ **CONVENTION POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION, ET LA MESURE DE DEBIT-PRESSION DES POINTS D'EAU INCENDIE RACCORDES AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

Madame le Maire expose le Conseil Municipal que la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) placée sous l'autorité du Maire (article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). A ce titre, la commune doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.

Elle ajoute que le S.I.A.E.P. de VALENCE-VALDERIES, afin de répondre aux sollicitations des communes, soucieuses de maintenir en bon état de fonctionnement leurs équipements de lutte contre l'incendie, propose de réaliser pour leur compte les opérations de maintenance et de contrôle techniques des points d'Eau Incendie(PEI) sous pression raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

A cet effet, le S.I.A.E.P. a établi un projet de convention dont Madame le Maire donne lecture.

Oui cet exposé et après avoir pris connaissance de la convention à intervenir entre la commune et le SIAEP, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de confier au S.I.A.E.P. de VALENCE–VALDERIES les opérations de maintenance et de contrôle technique des Points d'Eau Incendie (PEI) sous pression raccordée au réseau de distribution d'eau potable,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le S.I.A.E.P. ainsi que tout document qui en découlerait.

QUESTIONS DIVERSES

- ♦ **ANCIEN STADE DE FOOT** : Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune n'est plus locataire du terrain appartenant à M. Bardy Josian depuis le 30/10/2017. Après la remise en état de ce terrain, le bail a été rompu d'un commun accord.
- ♦ **VESTIAIRES DE FOOT** : l'appel à candidature pour choisir l'architecte va être lancé. Trois architectes minimum doivent être contactés. Christian Revellat dirige la commission en charge du dossier, Patricia Bousquet est responsable des demandes de subvention.
- ♦ **TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION, ECLAIRAGE PUBLIC ET TELEPHONE**: une révision à la baisse du devis initial a été obtenue par le biais de la diminution du nombre de postes d'éclairage public prévu. Actuellement huit éclairages publics sont présents sur la zone concernée par les travaux ; la commune a demandé le maintien de ces huit postes et non la réalisation d'un projet comportant treize postes comme cela était proposé dans le premier devis. Le nouveau devis obtenu est donc en baisse de 10 000,00 €.